



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREMIER MINISTRE

Direction
des services
administratifs
et financiers

Paris, le - 6 DEC. 2012

Sous-direction du pilotage
des services déconcentrés

La directrice des services administratifs et
financiers,

Bureau de la gestion
des emplois déconcentrés

à

Affaire suivie par : Benjamin Brousse
Tél : 01 42 75 52 07

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux interministériels

Réf. : DSAF.SDPSD n° 102

S/c de Mesdames et Messieurs les Préfets de
département

Objet : Report de congés annuels et de jours de réduction du temps de travail dans les directions départementales interministérielles

Réf. : Décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.
Circulaire BCRF1104906C du 22 mars 2011 relative à l'incidence des congés de maladie sur le report des congés annuels : application du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat.

A l'approche de la fin d'année, de façon à clarifier les règles et à harmoniser les pratiques de façon pérenne, il convient de préciser le dispositif régissant le report des congés annuels (CA) et de jours de réduction du temps de travail (JRTT) pour les agents affectés dans les directions départementales interministérielles (DDI).

La présente note précise les règles applicables à l'ensemble des agents affectés en DDI, titulaires comme contractuels¹, quand bien même des dispositions différentes auraient été émises par un ministère à l'attention des agents dont il assure la gestion et sans réserver le cas de ceux affectés en DDI.

¹ L'article 10 du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat dispose : « L'agent non titulaire en activité a droit, compte tenu de la durée de service effectué, à un congé annuel dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles du congé annuel des fonctionnaires titulaires prévu par le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 susvisé. » ; les règles relatives aux jours de réduction du temps de travail s'appliquent à l'ensemble des agents à raison de leur affectation et non de leur statut.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, aucun report de CA ou de JRTT d'une année sur l'autre ne peut être admis.

Toutefois, compte tenu du fait que les congés scolaires de Noël, communs à l'ensemble des trois zones, s'achèvent dans les premiers jours de janvier, il m'apparaît opportun que puisse être accordée à tout agent qui en ferait la demande, sous réserve des nécessités du service, la possibilité de consommer de manière dérogatoire les CA et les JRTT de l'année « n » sur le tout début de l'année « n+1 », à concurrence de la fin des congés scolaires.

Je précise que dans l'hypothèse où les congés scolaires ne couvrent aucun jour ouvré du mois de janvier (reprise des cours le lundi 3 ou 4 janvier par exemple), cette autorisation de report généralisé devient alors sans objet.

Recours au compte épargne-temps :

Nonobstant cette possibilité de report à concurrence des congés scolaires, les agents qui n'auront pu consommer l'ensemble de leurs droits à CA et à JRTT au titre d'une année civile ont la possibilité de verser les reliquats sur un compte épargne temps (CET). Le CET, pour un agent à temps complet, peut être alimenté par cinq jours de congés annuels, éventuellement augmentés d'un ou deux jours acquis au titre du « fractionnement », et par l'ensemble des JRTT. La demande d'ouverture et d'alimentation d'un compte épargne temps doit parvenir au secrétariat général de la structure avant le 31 décembre de l'année.

Agents relevant des ministères de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et du ministère de l'égalité des territoires et du logement (METL) :

La note du 15 février 2012 relative au report des congés annuels, prise par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement pour ses services, qui vaut aujourd'hui pour les deux départements ministériels précités, prévoit que l'année 2013 est la dernière année sur laquelle un report systématique de congés annuels à concurrence du 31 mars pourra être accordé.

Comme il était indiqué dans la note du 11 octobre 2011 relative à l'organisation du temps de travail dans les directions départementales interministérielles, signée par le directeur, adjoint au secrétaire général du Gouvernement, cette disposition dérogatoire pourra également bénéficier aux agents relevant des MEDDE / METL affectés en DDI.

Cependant, il est entendu que cette dérogation ne sera accordée que dans l'hypothèse où le règlement intérieur de la structure ne prévoit pas déjà une harmonisation plus poussée.

Dès 2014, l'ensemble des agents affectés en DDI sera soumis aux règles pérennes de la présente note.

Autorisation exceptionnelle de report des congés annuels :

En application de l'article 5 du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat, « *le congé dû pour une année de service accompli ne peut se reporter sur l'année suivante, sauf autorisation exceptionnelle donnée par le chef de service* ».

Cette autorisation exceptionnelle de report ne devra être accordée qu'après examen attentif des situations individuelles. Elle sera réservée à l'hypothèse dans laquelle l'agent, pour des raisons indépendantes de sa volonté (notamment liées aux nécessités du service), n'a pas eu la possibilité de consommer l'ensemble de ses droits à CA avant la fin des congés scolaires de Noël.

Cette autorisation exceptionnelle de report sera limitée au 31 mars de chaque année.

Cette autorisation exceptionnelle de report ne peut être accordée que pour les CA.

Il est rappelé que les droits épargnés sur un CET peuvent désormais être consommés dès l'année qui suit l'alimentation du CET. Ce dispositif apporte donc plus de souplesse que cette autorisation exceptionnelle de report.

Dans ces conditions, on réservera l'autorisation exceptionnelle de report, par exemple, à l'hypothèse dans laquelle l'agent, à qui une consommation de CA en fin d'année civile a été refusée pour nécessité de service, souhaite avoir la garantie de pouvoir consommer les CA en question sur le premier trimestre de l'année suivante. Au contraire, le recours au CET peut être privilégié si l'agent ne souhaite pas être contraint par la date du 31 mars, le chef de service pouvant s'engager, en reconnaissant que le recours au CET est la conséquence des nécessités de service, à accorder une consommation du CET sur l'année civile suivante.

Si l'agent avait déjà prévu d'alimenter son CET avec 7 CA (après avoir acquis les deux jours dits « de fractionnement »), les autres CA dont il se verrait interdire la consommation en fin d'année ne pourront être épargnés sur le CET. Dès lors, ils pourront être reportés sur l'année suivante sur le fondement de l'autorisation exceptionnelle de report.

Congés de maladie et report :

La circulaire du 22 mars 2011 visée en référence rappelle que l'article 7 de la directive n° 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 garantit un congé annuel payé d'au moins quatre semaines². Elle précise que, dans un arrêt du 20 janvier 2009³, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a jugé « *qu'une règle nationale de prescription des congés annuels payés était incompatible avec l'article 7 de la directive lorsqu'elle prive un salarié ou un agent public de la possibilité de prendre tout ou partie de ses congés annuels payés, alors qu'il a été placé en congé maladie sur la fin de la période de référence.* »

Pendant, la CJUE a également jugé, le 22 novembre 2011, qu'un tel report ne pouvait être illimité⁴ : « *au regard de la finalité même du droit au congé annuel payé, directement conféré par le droit de l'Union à chaque travailleur, un travailleur en incapacité de travail durant plusieurs années consécutives, empêché par le droit national de prendre son congé annuel payé durant ladite période, ne saurait avoir le droit de cumuler de manière illimitée des droits au congé annuel payé acquis durant cette période.* »

En conséquence, une période maximale de report des congés annuels doit être fixée.

En accord avec la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP), cette période maximale de report est celle qui figure déjà dans le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 susmentionné, à savoir l'année suivante.

En d'autres termes, la période de report est de 12 mois à compter de l'expiration de la période de référence : un agent reprenant ses fonctions au cours d'une année « n » après une longue absence pour maladie ne peut prétendre qu'au report de ses droits à CA de l'année « n-1 », et ce dans la limite du 31/12/« n ».

(cf. exemples en annexe)

Il est entendu que dans ce cas, la consommation des CA devra porter prioritairement sur les droits liés à l'année précédant la reprise des fonctions. Les CA de l'année de la reprise des fonctions ne seront consommés qu'après épuisement (ou extinction) des droits à CA de l'année « n-1 ».

² Article 7 : « *Congé annuel : 1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales. / 2. La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail.* »

³ CJUE, 20 janvier 2009, affaires C-350/06, Gerhard Schultz-Hoff, et C-520/006, Stringer e.a.

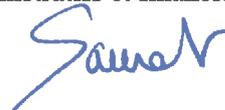
⁴ CJUE, 22 novembre 2011, affaire C-214/10, KHS AG contre Winfried Schulte.

Il est précisé que lorsqu'il est justifié par un congé de maladie sur l'année civile, le report des CA sur l'année suivante sera accordé de droit, et non à titre exceptionnel comme prévu par le décret n° 84-972 qui, en cette mesure, a été jugé incompatible avec la directive du 4 novembre 2003 susmentionnée⁵.

Considérant que le congé pour maternité, comme les congés de maladie, a lui aussi un objet différent du congé annuel, le report exceptionnel précisé au présent point pourra également être accordé si l'agent a été empêché de prendre son congé annuel du fait d'un congé pour maternité.

La sous-direction du pilotage des services déconcentrés (bureau de gestion des emplois déconcentrés) se tient à votre disposition pour toute information complémentaire.

La directrice des services
administratifs et financiers,



L SAURAT

⁵ CE 1/6 SSR, n° 346648, 26 octobre 2012, M. Bruno B.

ANNEXE

Exemples de gestion du report des congés annuels en cas d'absence pour maladie

- un agent est absent pour maladie du 15/06/« n » au 15/12/« n » : il pourra consommer le reliquat de son droit à CA de l'année « n » non seulement sur la fin de l'année, mais également sur l'année « n+1 » ; s'il demeure a priori souhaitable que ce report ne soit pas accordé au-delà du 31 mars de l'année « n+1 », il pourra être octroyé au-delà de cette date si les nécessités de service l'imposent et compte tenu du fait qu'il trouve son origine dans l'absence pour maladie.

- un agent est absent pour maladie du 01/04/« n » au 31/12/« n » inclus : le reliquat de son droit à CA de l'année « n » pourra être consommé sur l'année « n+1 » ; de la même façon, la date du 31 mars ne sera alors considérée que comme indicative.

- un agent est absent pour maladie sur toute une année civile « n » (du 01/01 au 31/12) : il consommera sur l'année suivante ses droits à CA de l'année « n » et ses droits à CA de l'année « n+1 ».

- un agent est absent pour maladie sur plusieurs années civiles, et reprend ses fonctions au 01/03 de l'année « n » : il pourra consommer son droit à CA de l'année « n-1 » jusqu'au 31/12 de l'année « n » (expiration de la période de 12 mois décomptée après la fin de l'année « n-1 », la date du 31 mars n'étant qu'indicative). Les droits à CA liés à l'année « n-2 » et aux années précédentes sera perdu. Le cas échéant, si les nécessités de service l'imposent, le droit à CA de l'année « n » pourra faire l'objet d'un report, si possible dans la limite du 31/03/« n+1 » (en effet, ce report n'est pas la conséquence directe de l'absence pour maladie, mais résulte du cumul des CA des années « n-1 » et « n » sur l'année « n »).

- un agent est absent pour maladie sur plusieurs années civiles, et reprend ses fonctions au 15/12 de l'année « n » : il pourra consommer une partie de son droit à CA de l'année « n-1 » sur la fin de l'année « n », à concurrence du 31/12 (expiration de la période de 12 mois décomptée après la fin de l'année « n-1 »). Le solde du droit à CA de l'année « n-1 » ainsi que les droits à CA des années précédentes seront perdus. Le droit à CA de l'année « n » sera consommé sur l'année « n+1 », la date du 31 mars n'étant qu'indicative.